

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.599 du 22 janvier 2016

199.800/XV-1503

En cause : **1. l'a.s.b.l. «SOS KAUWBERG UCCLA-NATURA»,**
 2. HIJE Alain,
 3. BAEKELMANS Thérèse,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011 par laquelle l'a.s.b.l. «SOS KAUWBERG UCCLA-NATURA», Alain HIJE et Thérèse BAEKELMANS, sollicitent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2010 redressant les sentiers vicinaux n^{os} 124, 125 et 126 prolongeant le sentier vicinal n° 126, sur le Plateau Engeland à Uccle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 27 juillet 2015 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
M. Fr. QUINTIN,

conseiller d'État, président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM